

Convention d'entreprise relative à la politique salariale et aux augmentations salariales 2017

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Fabrice BERGERY
— CFE/CGC	représentée par	Laurent RAGGI
— CGT	représentée par	Patrick GADBIN—
– FO	représentée par	Patrice HERITIER
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Préambule

La présente convention met en œuvre, pour l'année 2017, les principes de la politique salariale détaillés dans la convention d'entreprise n°81.

La politique de rémunération de l'entreprise a pour objectif de mettre en œuvre une rémunération équitable, basée sur la valorisation et l'encouragement des compétences.

Pour ce faire, la Direction souhaite que les augmentations individuelles soient octroyées en fonction des qualités de chacun et qu'elles viennent au-delà des augmentations générales négociées cette année et largement majoritaires pour les employés, ouvriers et maîtrise technique.

Par ailleurs, les parties se sont entendues pour que les revalorisations salariales accordées dans le cadre des promotions ne soient pas imputées sur les enveloppes définies dans le cadre de la présente convention.

Ceci rappelé, les Parties sont alors convenues de ce qui suit :

48 FB 95 W

R

TITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique :

- D'une part aux employés, ouvriers et à la maîtrise technique ; la maîtrise technique étant la maîtrise qui n'a pas de responsabilité d'encadrement ;
- D'autre part à la maîtrise d'encadrement et aux cadres « sur horaires » ; la maîtrise d'encadrement étant la maîtrise ayant des responsabilités de management.

TITRE II : POLITIQUE SALARIALE POUR LES OUVRIERS, EMPLOYES ET MAITRISE TECHNIQUE

Article 1 - Augmentations pour l'année 2017 pour les ouvriers, employés et maîtrise technique

Montant des enveloppes

	Employés - Ouvriers - Maîtrise technique
Augmentation générale	1%
Augmentation individuelle et/ou prime	0,20%
Total des augmentations	1.20%

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord, bénéficieront :

- 1. D'une enveloppe globale d'augmentation générale de 1 %, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective interentreprises du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles); étant convenu que l'enveloppe d'augmentation générale sera portée à 1, 10% pour les salariés dont le salaire est inférieur à 1, 6 fois le SMIC.
- 2. Sur proposition de leur encadrement, d'une enveloppe d'augmentations individuelles et/ou de primes de 0,20 %; étant précisé que le montant d'augmentation individuelle attribué ne pourra pas être inférieur à 130 euros bruts annuels.

TITRE III : POLITIQUE SALARIALE POUR LA MAITRISE D'ENCADREMENT ET LES CADRES « SUR HORAIRES »

Article 1 - Augmentations pour l'année 2017 pour la maîtrise d'encadrement

Montant des enveloppes

	Maîtrise d'encadrement
Augmentation générale	0,90%
Augmentation individuelle et/ou prime	0,30%
Total des augmentations	1,20%

48 FB OT 12

W

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord bénéficieront :

- 1. Exceptionnellement, d'une augmentation générale de 0,90 %, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprises du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).
- 2. Sur proposition de leur encadrement, d'une enveloppe globale d'augmentations individuelles et/ou de primes de 0,30%.

Article 2 - Augmentations pour l'année 2017 pour les cadres « sur horaires »

Montant des enveloppes

	Cadres « sur horaires »
Augmentation individuelle et/ou prime	1,20%
Talon	0,80 %
Total des augmentations	1, 20 %

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord bénéficieront, sur proposition de leur encadrement, d'une augmentation individuelle et/ou d'une prime dont l'enveloppe globale sera de 1.20%, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprises du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).

Un talon de 0,8 % est prévu pour ces collaborateurs. Ce talon est destiné à rétribuer les salariés qui font correctement leur travail. Ce talon sera porté à 0,9% pour les collaborateurs cadres «sur horaires» dont le salaire de base annuel est inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale fixé pour l'année 2017.

L'absence d'attribution du talon sera suivie, pour le salarié concerné, d'un entretien afin que lui soit expliquée et notifiée la décision prise à son égard.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque cadre « sur horaires » sera reçu en entretien par son supérieur hiérarchique dans le courant du premier trimestre de l'année N, pour fixer ensemble ses objectifs annuels.

Il est également convenu qu'un point d'étape sur l'avancée des objectifs fixés lors du premier trimestre de l'année N interviendra dans le courant de cette même année N.

48 95 9T IL

N

TITRE IV : PRIMES VERSEES AUX OUVRIERS, EMPLOYES, MAITRISE TECHNIQUE, MAITRISE D'ENCADREMENT ET CADRES « SUR HORAIRE »

La part des salariés concernés par l'octroi d'une prime dans le cadre de l'enveloppe individuelle sera limitée, pour l'année 2017, à 10% de la population et à 10% de l'enveloppe d'augmentation individuelle.

TITRE V: REVALORISATION DES PRIMES D'ELOIGNEMENT

Les primes d'éloignement seront revalorisées de 3 %, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

TITRE VI: CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les augmentations générales et individuelles seront versées sur la paie du mois de mars 2017 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1: Date d'effet

La présente convention prend effet dès sa signature pour l'année 2017.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an.

Article 3 - Révision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du code du travail, peuvent engager une procédure de révision de la présente convention :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été conclu, toute organisation syndicale représentative et signataire ou adhérente à cette convention;
- A l'issue de cette période, toute organisation syndicale représentative.

L'organisation syndicale souhaitant engager une procédure de révision adresse sa demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Direction ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales habilitées à négocier l'avenant portant révision de la présente convention.

L'ensemble des partenaires sociaux destinataires se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifie.

WP 95 OT U

Page 4 sur 5

N

Article 4 - Publicité et dépôt de l'accord

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, la présente convention sera déposée à la diligence de la société ASF en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon et en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la DIRECCTE de Vaucluse.

Un exemplaire signé de la présente convention sera remis à chaque signataire.

La présente convention fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

Les éventuels avenants à la présente convention seront soumis aux mêmes formalités de dépôt et de publicité auprès des salariés.

Fait à Vedène, le 17 février 2017

<u>Pour ASF</u>:
Josiane COSTANTINO
Directrice des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT

FO

CGT

Page 5 sur 5